



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Type de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 55-801

Objet : Exigences et dispenses de déclaration d'initié

**Date d'entrée
en vigueur :** 30 avril 2010

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 55-801

Exigences et dispenses de déclaration d'initié

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La *Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est adopté et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

3. Les modifications suivantes apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et les questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*.

PARTIE IV ABROGATION DE NORMES CANADIENNES

4. (1) La *Norme canadienne 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

(2) La *Norme multilatérale 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE V MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

5. (1) La Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'article 3 est modifié par :

a) adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) La *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée à l'annexe D, sous le sous-titre "Déclarations d'initiés", par suppression de "art. 2 du Local Rule 55-501" et par substitution de "art. 104" dans la colonne intitulée "Territoires du Nord-Ouest".

b) abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :

(3) La *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée à l'annexe A par insertion de "TNO" sous le titre "Territoires intéressés", vis-à-vis de III Tiers déposants – numéro 6. Acquisition de titres (système d'alerte) Communiqué de presse et déclaration.

c) abrogation du paragraphe (11).

(3) L'annexe A est modifiée par :

a) suppression de "28 janvier 2010" et par substitution de "30 avril 2010" dans le passage qui précède le tableau;

b) suppression du numéro 29;

c) suppression de "*Norme multilatérale 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)*" au numéro 31 et par substitution de "*Norme canadienne 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié*";

d) insertion, dans la version anglaise du numéro 33, de "Issues" après "Insider Reporting".

PARTIE VI ABROGATION DE LA RÈGLE LOCALE

6. La *Règle locale 55-501 sur les déclarations d'opérations d'initiés* est abrogée.

PARTIE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2010.